



Arrêt

n° 66 269 du 6 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J.M. NKUBANYI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mbondei.

Vous êtes né le X à Dar-es-Salaam, ville où vous avez toujours vécu. Vous êtes de confession musulmane. Vous travaillez comme responsable de bagagerie pour la compagnie Chondoma Handling Cargo depuis 2004. Vous êtes également délégué de l'équipe de football Ashanti United Sports Club.

A la fin de vos études secondaires, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous avez une relation avec l'un de vos professeurs.

Le 26 novembre 2000, suite à la pression familiale, vous épousez [A. S. N.], avec qui vous avez une fille, F., née le 5 décembre 2003. Vous élevez également B., la fille de votre épouse. En 2006, vous entamez une relation intime et secrète avec votre patron, [M. A.].

Le 17 juin 2009, alors que vous êtes dans une chambre d'hôtel avec [M. A.], des policiers vous ordonnent d'ouvrir la porte. Vous vous exécutez et êtes tous les deux aussitôt menottés et emmenés au poste de police de Buguruni. En route vers le poste de police, vous croisez des musulmans qui vous insultent.

[M. A.] et vous êtes séparés, accusés tous les deux d'homosexualité. De votre côté, vous acceptez les accusations. Vous êtes ausculté par un médecin. Au bout de huit heures d'incarcération, vous êtes relâché après avoir donné en caution votre permis de conduire, votre carte d'identité, un document d'entrée du port et une somme d'argent. Les autorités vous délivrent alors un document intitulé Jeshi wa polisi Tanzania. Il vous est ordonné de vous présenter tous les jours au poste de police en attendant le procès. Vous retournez ensuite chez vous, sans rien dire à votre épouse.

Le lendemain, le 18, vous discutez avec un ami, [F.], qui vous explique que vu vos problèmes, vous risquez plusieurs années de prison. Vous faites acte de présence à la police, et le 19, [F.] vous fait entrer clandestinement dans un bateau de marchandises. Celui-ci quitte le port le 21 juin et, le 11 août, vous arrivez dans un pays que vous n'identifiez pas. [F.] et vous passez une nuit à l'hôtel, et le lendemain, il vous emmène à l'Office des étrangers où vous demandez l'asile.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 18 août 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 12 août 2009.

Le 30 juin 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui, dans son arrêt n°49906 du 21 octobre 2010, a rejeté votre requête. Vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'état contre cette décision. Cependant, votre recours n'a pas été jugé admissible (ordonnance n°6226 du 23 novembre 2010).

*Le 13 décembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités tanzaniennes à cause de votre homosexualité. Vous présentez à cet égard les documents suivants : **deux articles tirés d'internet, un mandat de perquisition accompagné d'un procès-verbal de cette perquisition, une carte de membre à l'association « Alliage », une déclaration de l'association « Merhaba », trois photos et une attestation médicale.***

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 14 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérés non crédibles, par le Commissariat général. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général a estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le mandat de perquisition accompagné du procès-verbal de cette perquisition, que vous présentez comme étant un avis de recherche, est une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. De plus, à la lecture de ce document, il apparaît qu'il n'est nul part fait mention de vous. En effet, votre identité n'apparaît nullement dans ce mandat de sorte qu'il aurait pu être émis à l'encontre de n'importe qui. Or, il n'est pas crédible que les autorités tanzaniennes émettent un mandat de perquisition sans en identifier le sujet. Relevons en outre que le nom de l'officier signataire est illisible sur le procès-verbal de perquisition. Relevons encore qu'alors que vous prétendez que cette perquisition a eu lieu à votre domicile, le document que vous déposez indique au contraire que la perquisition a eu lieu au "Promise Hôtel" (audition p. 2). Il n'est pas vraisemblable que vous puissiez vous tromper sur cet élément alors que vous présentez vous même ce document.

Les **articles tirés d'internet** relatent la situation générale qui prévaut en Tanzanie quant à l'homosexualité mais ne font nullement mention de votre cas personnel. Ils ne concernent en rien les faits de persécution que vous alléguiez.

La **carte de membre à l'association « Alliège »** atteste de votre adhésion à cette association mais ne prouve pas votre orientation sexuelle. Il en va de même pour l'**attestation de l'association « Merhaba »**. En effet, même si ces documents prouvent votre participation éventuelle à l'une de leurs activités, cela ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle, ces associations étant ouvertes à tout le monde, quelle que soit son orientation sexuelle.

Quant aux **photos**, elles n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Concernant le **rapport médical**, il indique que vous avez consulté un médecin pour des troubles de la mémoire. Cependant, ce dernier atteste qu'il n'a pu tirer aucune conclusion des tests que vous avez passés à cet effet. Ce document ne peut dès lors appuyer votre demande d'asile.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ayant trait à des éléments jugés non crédibles par le Commissariat général, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 12 août 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juin 2010. Cette décision a été attaquée devant le Conseil ; par son arrêt n° 49 906 du 21 octobre 2010, le Conseil a rejeté la requête en raison de sa tardiveté, le recours ayant été introduit après l'expiration du délai prévu par l'article 39/57 de loi du 15 décembre 1980.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 13 décembre 2010, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et produit de nouveaux documents, à savoir deux articles tirés d'internet, un mandat de perquisition accompagné d'un procès-verbal de cette perquisition, une carte de membre à l'association « Alliège », une déclaration de l'association « Merhaba », trois photos et une attestation médicale.

3.3 La partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution et, partant, de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard. Ainsi, elle relève que le mandat de perquisition et le procès-verbal de cette perquisition ne sont produits qu'en copie, que ledit mandat ne mentionne pas le nom du requérant, que le nom du signataire est illisible et que le requérant soutient que la perquisition a eu lieu à son domicile alors que le mandat mentionne qu'elle a eu lieu au « Promise hôtel ». Elle souligne en outre que les articles tirés d'Internet sont d'une portée tout à fait générale et ne concernent pas les faits invoqués par le requérant et que la carte de membre de l'association « Alliège » et l'attestation de l'association « Merhaba » attestent son adhésion à ces associations, mais pas de l'orientation sexuelle du requérant. Elle relève enfin que les photos n'attestent en rien les craintes alléguées par le requérant et que le rapport médical ne fait qu'attester le fait que le médecin ne peut tirer aucune conclusion des tests passés par le requérant.

3.4 La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse quant aux nouveaux éléments produits par le requérant.

3.5 Ainsi, concernant le mandat de perquisition, la partie requérante soutient qu'il était impossible pour le requérant d'en obtenir l'original, que les autorités tanzaniennes agissent de telle manière qu'aucun nom ne figure sur le mandat de perquisition, que le requérant n'est pour rien dans le fait que le nom du signataire du mandat est illisible et que les troubles de mémoire du requérant, relevés dans le rapport médical qu'il produit, expliquent sa confusion quant au lieu visé par la perquisition. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève d'abord que le médecin conclut dans ledit rapport qu'il ne peut pas déterminer si le requérant souffre effectivement de troubles de la mémoire de sorte que la requête n'explique pas valablement la confusion du requérant à l'égard du lieu visé par la perquisition. Le fait que le mandat ne reprenne pas le nom du requérant et que le nom de l'officier signataire soit illisible, achève d'enlever toute force probante à ce document par rapport aux faits invoqués par ce dernier. La requête soutient également que l'attestation de l'association « Merhaba », la carte de membre de l'association « Alliège » ainsi que les photos produites par le requérant sont « des indices importants » de l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil considère à cet égard qu'ils ne suffisent pas à établir l'orientation sexuelle homosexuelle du requérant et partant, à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

3.6 Au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les documents précités ne suffisaient pas à établir la crédibilité défaillante des faits invoqués.

3.7 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'est pas contesté qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la

base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que l'arrêt n° 49 906 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant, uniquement en raison de son caractère tardif et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, particulièrement à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, la partie requérante est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

3.8 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue le 30 juin 2010 à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « I Demande », pièce 4).

3.9 Le Conseil relève, quant à lui, que cette décision du 30 juin 2010, prise par la partie défenderesse, reproche au requérant diverses incohérences et imprécisions dans ses déclarations, portant sur des points essentiels de son récit, notamment sa relation avec son partenaire, son partenaire lui-même et les circonstances de son arrestation (dossier administratif, farde « I Demande », pièce 4). Il constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

3.10 La partie requérante ne développe en outre pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette décision du 30 juin 2010.

3.11 La partie requérante n'établit pas davantage que le Conseil ne serait pas en possession de tous les éléments pour pouvoir prendre une décision dans cette affaire. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels à défaut desquels il ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'y a par conséquent pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à de telles mesures.

3.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués en cas de retour en Tanzanie.

3.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS